

CAPERN - 050M  
C.P. – P.L. 54  
Amélioration de la  
situation juridique  
de l'animal



*Mémoire de l'Association Québécoise des Agronomes en Zootechnie  
présentée à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et  
des ressources naturelles dans le cadre de la Consultation particulière et  
des auditions publiques sur le projet de loi no 54 : Loi visant l'amélioration  
de la situation juridique de l'animal*

*Association  
Québécoise des  
Agronomes en  
Zootechnie*

Le 29 septembre 2015

*Mémoire de l'Association Québécoise des Agronomes en Zootechnie  
Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 54 :  
Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*

Notre association regroupe les agronomes ayant la zootechnie comme intérêt commun. Nous exerçons nos activités professionnelles auprès d'organismes privés, coopératifs, gouvernementaux ou encore à titre de consultant.

Nos interventions auprès des éleveurs nous amènent à recommander des programmes de régie, de sélection génétique, de gestion sanitaire, d'alimentation et de contrôle du milieu d'élevage. Nous adaptons les technologies de production aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux et ce en harmonie avec les exigences des consommateurs.

Le ministre de l'Agriculture du Québec a déposé en juin dernier le projet de loi sur le bien-être et la sécurité des animaux. L'orientation du ministre de l'Agriculture s'aligne sur une position similaire à celle prise par la France en Janvier 2015 : mise à jour de son code civil en modifiant le statut juridique de l'animal pour reconnaître sa nature d'être vivant et sensible.

L'association Québécoise des Agronomes en Zootechnie, souligne l'initiative du ministre et sa volonté d'encadrer par un nouveau cadre législatif la santé et le bien-être des animaux en territoire Québécois. Cependant, plusieurs points ou articles du projet de loi ont soulevé des commentaires parmi nos membres.

1. Statut juridique des animaux

- L'orientation du projet de loi s'aligne sur une position similaire à celle prise par de nombreux pays d'Europe qui ont adopté une législation semblable, dont la France en Janvier 2015. Nos membres s'inquiètent des développements futurs que le changement de statut implique. Comme aucun d'entre nous ne sait prédire l'avenir, il apparaît souhaitable de très bien baliser les changements proposés et d'en fixer les limites aujourd'hui.

2. Inspection — enquête

- Le projet de loi fait référence à de nombreuses reprises à des inspecteurs (analystes) sans préciser la formation et les compétences requises pour exercer à titre d'inspecteur dans le cadre du projet de loi.

3. L'agronome

- Ce qui étonne nos membres, c'est l'absence d'un professionnel qui possède la formation, les connaissances et les compétences pour procéder aux inspections. On y fait référence aux vétérinaires, aux inspecteurs (analystes) tout en omettant l'agronome (science animale). Pourtant celui-ci intervient quotidiennement dans les milieux de l'élevage et des animaux de compagnie : interventions qui ont des répercussions sur la santé et le bien-être des animaux. L'agronome est partenaire du ministère de l'Agriculture depuis 1913<sup>1</sup> et est quotidiennement impliqué dans les milieux de l'élevage au Québec.

---

<sup>1</sup> <http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/213.html>

*Mémoire de l'Association Québécoise des Agronomes en Zootechnie  
Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 54 :  
Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*

- L'agronome possède la formation, les connaissances et les compétences pour évaluer l'état de santé de et de bien-être des animaux et agir à titre d'inspecteur et d'enquêteur.
  - Le concept du bien-être animal s'appuie sur les 5 libertés et, bien que la santé et l'absence de blessures fasse partie de la définition, les 4 autres éléments associés au bien-être animal relèvent de la régie d'élevage et de la connaissance de l'espèce (alimentation et abreuvement, confort et conditions d'ambiance, manipulations des animaux non stressantes, connaissance des comportements normaux et naturels de l'espèce). Ainsi, les soins quotidiens, l'entretien des bâtiments et équipements d'élevage et la connaissance par l'éleveur des bonnes pratiques de régie sont des impératifs importants pour garantir un bon bien-être aux animaux d'élevage. Tous ces éléments de régie sont directement reliés aux champs d'activité des agronomes et à leur travail quotidien avec les éleveurs. L'agronome est donc le professionnel clé dans l'amélioration du bien-être animal, la formation des éleveurs et de tous les intervenants.
4. Dénonciation
- L'article 15 de la partie II du projet de loi oblige « toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal est ou a été compromise ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, signalé une telle situation ». Nous souhaitons que cet article soit balisé clairement afin d'éviter les dénonciations abusives ou de mauvaise foi.
5. Municipalité
- Article 4 de la partie 1 prévoit que les municipalités pourront régler pour offrir une plus grande protection à l'animal. Cette disposition nous apparaît comme une permission pour les municipalités à imposer des règles plus strictes que celles prévues par la présente loi. Nous sommes d'avis que cette disposition pourrait avoir des impacts importants pour les éleveurs en territoire municipal et nous suggérons d'exclure les activités agricoles du pouvoir de régler des municipalités
6. Dispositions pénales
- La disposition législative liée aux amendes nous semble manquer la cible du projet de loi. Selon la gravité de la situation observée, une stratégie incluant des recommandations et un plan de mesures correctives associées à un échéancier pour le mettre en place nous semble plus adéquate dans l'atteinte des objectifs visés par le projet de loi. Les cas de maltraitance et/ou de négligence sévère devront cependant être sujets aux sanctions décrites dans le projet de loi.
7. Les codes de pratiques
- Le projet de loi 54 réfère à de nombreuses occasions à l'application de dispositions de codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage. Il nous apparaît important de clarifier que les codes de pratiques comportent des exigences (obligations) et pratiques recommandées (suggestions) afin d'éviter les interprétations et une application trop restrictives des codes de pratiques.
8. Anxiété
- Aux articles 6 et 12 du chapitre 2, le projet de loi fait référence à la notion d'anxiété.

*Mémoire de l'Association Québécoise des Agronomes en Zootechnie  
Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 54 :  
Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*

L'anxiété est une réaction tout à fait naturelle d'un animal devant une situation appréhendée. Les animaux avant la mise bas vont très souvent manifester des signes d'anxiété : cette réaction est tout à fait normale. L'interprétation de la notion d'anxiété nous apparaît comme sujette à une interprétation subjective et doit être soit retirée du projet de loi ou soit clairement précisée.

9. Saisie

- Le libellé actuel du projet de loi semble prévoir les saisies pour un (1) animal à la fois. Qu'est-il prévu lors de la saisie d'un plus grand d'animaux ou d'un troupeau de volaille?
- Est-ce que le ministre a prévu suffisamment de lieux pour y loger les animaux saisis pour les situations d'extrêmes urgences?
- A la section I du chapitre IV, on fait référence à un délai de 90 jours lors de la saisie ou du prolongement de la saisie d'une durée maximale de 90 jours. Il nous apparaît difficile d'imposer ce type de délai à moins qu'on ne tienne compte des caractéristiques des diverses espèces animales.

10. Application de la loi et des règlements qui en découleront

- Nous nous interrogeons sur la mise en application de cette loi et des règlements qui en découleront. Les inspecteurs et/ou enquêteurs, prévus dans la loi, devront être suffisamment nombreux et pourvus d'un budget adéquat pour remplir convenablement le mandat prévu dans la présente loi.

Les membres de l'Association Québécoises des Agronomes en Zootechnie sont très sensibles aux situations qui mettent en péril la santé et le bien-être des animaux et désirons appuyer la démarche entreprise par le ministre. Nous offrons notre collaboration au ministre dans le développement du nouveau cadre législatif sur la santé et le bien-être des animaux afin qu'il rencontre à la fois les besoins et les contraintes des éleveurs et les attentes de nos concitoyens québécois.